

Arrêt

n° 142 574 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 3 août 2011.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 5 octobre 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 avril 2010. Un recours a été introduit, le 10 mai 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 60 625 du 29 avril 2011.

1.3. Par un courrier daté du 19 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.4. En date du 3 août 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée non-fondée par une décision notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis du 25.07.2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique dont le traitement médicamenteux consiste en prise (sic) d'un analgésique, d'un antipsychotique, d'un anxiolytique et d'un antidépresseur. Un suivi médical psychiatrique psychothérapeutique est également préconisé.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectuées au Kosovo. En se référant au site du Ministère de la santé publique du Kosovo il apparaît concernant les médicaments (ou leurs équivalents) utilisés pour traiter la pathologie du requérant sont disponibles (sic) au Kosovo. Toujours selon ce site, des suivis par des psychiatres et des psychologues sont possibles au Kosovo. De plus, le site (www.rks-qov.net) montre qu'il existe au Kosovo des institutions hospitalières disposant de services psychiatriques.

Sur base de ces informations, et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine au Kosovo.

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims (KRCT) » procure différents services à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement et comprennent notamment des prises en charges (sic) psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit. Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin. Notons que l'intéressé est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'a émis une quelconque objection à ce propos. Rien d'indique (sic) donc que le requérant ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins sont donc disponibles (sic) et accessibles (sic) au Kosovo.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administrative (sic).

Dès lors,

- 1) il n'apparaît (sic) pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic). ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'article 9ter de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant estime que l'acte entrepris ne satisfait pas à l'exigence de motivation formelle. Reproduisant le contenu de la décision attaquée, le requérant soutient que la motivation de cette décision est incorrecte dès lors qu'elle mentionne qu'un traitement adéquat existe dans son pays d'origine. Le requérant se réfère au certificat médical daté du 15 octobre 2010, produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et signale qu'il souffre de graves problèmes psychiques et qu'un suivi spécialisé est nécessaire. Il précise qu'il a besoin d'un traitement médical de qualité. Le requérant considère que la partie défenderesse se limite à indiquer que les médicaments et le suivi sont disponibles au Kosovo, sans prendre en compte la qualité des soins médicaux. Il ajoute qu'à cet égard l'article 9ter de la loi mentionne que l'étranger a droit au séjour s'il ne peut bénéficier dans le pays de retour d'un traitement adéquat pour sa pathologie. Le requérant précise que dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération la qualité du traitement médical requis par son état de santé, un retour dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Il conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné le caractère adéquat du traitement médical requis par son état de santé et a dès lors méconnu les articles visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'appuie sur les conclusions du rapport de son médecin conseiller daté du 25 juillet 2011, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaires requis par l'état de santé du requérant ainsi qu'à leur disponibilité et accessibilité au Kosovo, rapport qui figure au dossier administratif. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas la situation médicale du requérant, mais elle estime, au terme d'un raisonnement détaillé et documenté, que les soins médicaux et le suivi nécessaires au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut qu' « il n'apparaît (sic) pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné le caractère adéquat du traitement médical requis par son état de santé. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage sur la qualité des soins requis au pays d'origine, alors qu'il lui incombaît de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce, le requérant s'étant limité, dans sa demande d'autorisation de séjour, à affirmer que sa « prise en charge (...) doit être professionnelle et de bon niveau. ». En tout état de cause et comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Il n'est nullement exigé qu'[elle] procède à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans le pays d'origine et en Belgique. En effet, l'article 9ter ne dispose pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible dans le pays d'origine ».

Le Conseil relève, au surplus, que le requérant n'a jamais fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou à tout le moins avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, de critiques concrètes quant à la disponibilité, au sens large du terme, des soins requis par son état de santé au Kosovo, problématique dont il ne pouvait pourtant ignorer qu'elle serait examinée par la partie défenderesse dans sa réponse à la demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9ter de la loi, en telle sorte que le requérant est malvenu de critiquer l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la disponibilité des soins médicaux requis au pays d'origine.

In fine, la partie défenderesse ayant conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par le requérant dans son pays d'origine et à défaut de contestation utile sur ce point, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT